



## Taxe de Séjour de la communauté de communes du Grand Armagnac

### **Soyons tous les ambassadeurs de notre territoire !**

#### **1. Informations générales**

- **Qu'est-ce que la Taxe de séjour ?**

Elle a été instituée par la communauté de communes du Grand Armagnac afin que le touriste, le curiste, ou tout autre résident saisonnier participe au développement et à la promotion touristique du territoire du Grand Armagnac.

La Taxe de séjour assure une partie du financement de l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac auquel sont confiées la mise en œuvre du développement et la promotion du territoire afin d'en favoriser la fréquentation touristique.

Elle contribue notamment à l'accueil et l'information des touristes dans les 4 bureaux d'information du tourisme (anciens offices) situés à Cazaubon-Barbotan, Eauze, Gondrin et Castelnau d'Auzan Labarrère ; à la participation à des salons du tourisme et à l'édition des brochures de promotion du territoire et de ses prestataires touristiques ; à la valorisation d'une itinérance autour du patrimoine, de l'œnologie, des loisirs, du bien-être et des soins thermaux, ou encore de la gastronomie autour de rendez-vous festifs tout au long de l'année.

- **Comment s'applique la taxe de séjour ?**

La taxe de séjour s'applique à tout type d'hébergement. Selon l'article L.2333-26 du CGCT cela comprend : les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les villages vacances, les terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance et les autres formes d'hébergement.

Suivant l'art. R.2333-46 du C.G.C.T., les tarifs de la taxe de séjour sont affichés chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et sont tenus, à la communauté de communes, à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance. Son montant figure également sur la facture remise au client, distinctement des prestations du logeur.

**Les hébergeurs doivent recouvrer la taxe de séjour auprès des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence secondaire. Les locataires ne peuvent pas payer directement cette taxe auprès du Trésor Public.**

Le contrat de location saisonnière d'un meublé de tourisme obéit pour l'essentiel aux mêmes règles que celles valant pour des locations de meublé de longue durée. Il comprend cependant quelques particularités, notamment en ce qui concerne la durée du contrat de location saisonnière qui ne peut dépasser les 12 semaines consécutives pour un même locataire. Au-delà de cette limite, le loueur doit faire signer au locataire un bail de location classique.

Tout hébergeur doit tenir un registre y faisant figurer le nombre de personnes ayant logé dans les lieux, le nombre de nuits passées, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. (Art. R 2333-50 CGCT).

- **Qui paie la Taxe de Séjour ?**

- Ce sont les personnes hébergées (curistes, touristes et accompagnants, personnes en déplacement professionnel...)
- La taxe de séjour s'applique aux personnes séjournant dans un hébergement touristique (meublés, hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôtes, Villages de vacances, résidences hôtelières, etc..).
- Le tarif de la taxe de séjour s'applique par personne et par nuitée (voir tableau ci-après).
- La taxe de séjour est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et apparaît sur la facture de manière séparée.

L'hébergeur reverse le montant collecté auprès du comptable du **Trésor Public** dont les bureaux sont situés **2 Avenue des Pyrénées 32800 EAUZE**.

⇒**Recourir à un professionnel de la location saisonnière ?**

Les hébergeurs faisant appel à un gestionnaire pour leur location et la perception de la taxe de séjour ne sont pas tenus de faire de déclaration, cette formalité revenant au gestionnaire du bien (Ex : Agence immobilière spécialisée). Par conséquent, la taxe de séjour perçue par le propriétaire doit être déclarée et la reversée par celui-ci.

Cependant, le propriétaire devra obligatoirement et chaque année, confirmer auprès de la communauté de communes que le bien est géré - y compris la collecte de la taxe de séjour- par un gestionnaire, et non par lui-même, en cochant la case correspondante et en indiquant le nom de ce dernier sur la déclaration dès le 1er trimestre.

⇒**Attention pour les meublés de tourisme : obligation est faite de déclarer les hébergements locatifs auprès de la mairie de la commune où sont situés les hébergements concernés, au moyen de l'imprimé Cerfa n° 14004\*02.**

## **2. Tarifs et exonérations**

- **Les tarifs de la Taxe de Séjour selon la catégorie des hébergements**

La communauté de communes du Grand Armagnac a choisi le mode de perception au réel et un paiement au trimestre pour tous les hébergements.

Au réel, la taxe de séjour est calculée à la fois en fonction du nombre de personnes hébergées durant la période de perception, et du nombre de nuits ; ce calcul tient compte du tarif applicable suivant le type d'hébergement.

Au trimestre, la taxe est versée par l'hébergeur au plus tard le 15 de chaque mois suivant le trimestre concerné (soit les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier).

## **Tarifs de la Taxe de Séjour 2019 (Délibération du 29.09.2016 n° D-16-09-06)**

Les tarifs de la taxe de séjour fixés par la communauté de communes du Grand Armagnac sont les suivants:

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif par personne et par nuitée</b>
Palaces	<b>4,00 €</b>
Hôtels, résidences et meublés 5 étoiles	<b>1,80 €</b>
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles	<b>1,40 €</b>
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	<b>1,00 €</b>
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,80 €</b>
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes	<b>0,65 €</b>
<b>Hôtels, résidences et meublés en attente de classement ou sans classement</b>	<b>5% du prix de la nuitée</b>
Terrains de camping et/ou de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacement des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et/ou de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et ports de plaisance	<b>0,20 €</b>

- **Les exonérations obligatoires sur présentation des justificatifs en cours de validité**

Depuis le 1er Janvier 2015. En vertu de la loi de finances du 29 décembre 2014, sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

- **Les personnes de moins de 18 ans,**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,**
- **Le loyer journalier minimum en dessous duquel les personnes occupant les locaux sont exonérées de taxe de séjour est fixé à 1,00 €**

### **3. Les documents de déclaration**

Durant le premier trimestre de l'année, la communauté de communes vous adresse les imprimés vous permettant de déclarer trimestriellement les éléments relatifs à la taxe de séjour perçue au titre de la location de votre hébergement. **Ces documents complétés doivent obligatoirement être accompagnés du paiement correspondant aux nuitées déclarées et adressés au Trésor Public.**

Ces imprimés vous permettent également, et le cas échéant, de renseigner le motif pour lequel vous n'avez pas perçu de taxe de séjour (Ex : location confiée à une agence, bien loué à l'année ou vendu, bien vacant...). Dans l'un de ces cas et en l'absence de taxe de séjour perçue, ces documents doivent être retournés à la communauté de communes : **CCGA Allée Julien Laudet 32800 EAUZE.**

### **4. Les dates et le mode de paiement**

La collecte est alignée sur une durée de 12 mois. Les délais de déclaration et de paiement sont fixés par trimestre, au plus tard, aux dates suivantes :

**15 avril pour la taxe perçue durant le 1er trimestre de l'année.**

**15 juillet pour la taxe perçue durant le 2ème trimestre de l'année.**

**15 octobre pour la taxe perçue durant le 3ème trimestre de l'année.**

**15 janvier pour la taxe perçue durant le 4ème trimestre de l'année.**

**L'imprimé de déclaration trimestrielle complété et accompagné du paiement par chèque (correspondant à la somme perçue et déclarée) doit être adressé ou remis au : Trésor Public 2 Avenue des Pyrénées 32800 EAUZE.**

### **5. Pénalités, que dit la loi ?**

Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard. Cette indemnité de retard donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Président de la communauté de communes au comptable public. En cas de non-paiement, des poursuites seront effectuées comme en matière de contributions directes (Article R. 2333-56 du CGCT).

Toutes contestations sur la taxe de séjour seront portées devant le tribunal d'instance ou de grande instance du ressort de la commune (Article R. 2333-57 du CGCT).

- **Deux types d'infractions sont prévus et réprimés par le CGCT : (article R. 2333-58 du CGCT)**
  - Les infractions tenant à la mauvaise tenue de l'état, à l'absence de perception de la taxe de séjour, au retard dans le dépôt de la déclaration de la taxe de séjour, sont susceptibles d'être puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.
  - Les infractions liées au dépôt hors délais de la déclaration de la taxe de séjour ou en cas de déclaration inexacte ou incomplète et l'absence de déclaration en mairie du loueur sont passibles d'une amende de 3ème classe.

- **Les rappels**

- Le premier rappel est envoyé à compter de 15 jours de retard : il fixe un nouveau délai et rappelle la procédure.
- Le second rappel est envoyé à compter de 30 jours de retard : il fixe un dernier délai imparti et rappelle le mode de calcul et le montant applicable, ainsi que les intérêts de retard qu'encourt l'hébergeur.
- Intervient ensuite l'amende forfaitaire : après saisie du tribunal de grande instance, un procès-verbal est dressé pour l'application d'une amende par un agent autorisé à compter de 30 jours de retard.
- Les intérêts de retard sont ensuite appliqués sur la base de la taxe déclarée en retard.

- **Concernant les déclarations sous estimées :**

La communauté de commune adresse un courrier avec des chiffres comparatifs, élaboré à partir des statistiques INSEE et du taux d'occupation moyen, après identification des propriétaires, en demandant la régularisation ou la motivation par écrit des chiffres portés sur la déclaration. Un agent assermenté peut ensuite être missionné pour vérifier les comptes de l'hébergeur.

Une amende de contravention de 3ème catégorie pourra être appliquée en cas de fraude avérée.

- **Gestion des locations sauvages :**

Un courrier sera adressé aux propriétaires identifiés les informant de leurs obligations et accompagné d'un formulaire de déclaration sous forme d'attestation sur l'honneur.

Une amende de contravention de 3ème catégorie est applicable en cas de fraude.